

Route Départementale Permis de stationnement

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-
COLBOSC

PS N° SRO-PS-0426-26

Localisation : D81 du PR 5+0015 au PR 5+0217
Commune(s) : La Remuée

Nom et adresse du permissionnaire :
SDE 76
240 rue Augustin Fresnel
ZAC de la plaine de la ronce
76230 ISNEAUVILLE

Objet : stationnement pour dépose de poteau BT et FT

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 4 décembre 2025*,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 23/04/2026 par laquelle l'entreprise SDE 76 demande l'autorisation de travaux pour dépose de poteau BT et FT sur le domaine public routier départemental, pour une durée de 2 jours, du 18/05/2026 au 19/05/2026 inclus,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental hors agglomération comme énoncé dans sa demande

sur une durée prévisionnelle de 2 jours entre le 18/05/2026 et le 19/05/2026.

Sur la D81 du PR 5+0015 au PR 5+0217 (La Remuée) situés hors agglomération

- de 9h00 à 16h00, stationnement pour dépose de poteau BT et FT
 - Surface occupée : 25 mètres carrés

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur ainsi que du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage sécurisé des usagers de la dépendance domaniale occupée. Cette occupation ne pourra en aucune manière occulter plus d'une voie de la chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules.

Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée, et par l'utilisation de panneaux de signalisation réfectorisés et en bon état.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée pour la réalisation des travaux, sous leur responsabilité respective, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Si l'occupation nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police 4 semaines avant le début de l'occupation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION

Le permissionnaire informera l'agence départementale agissant pour le compte du Département 8 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation, à l'adresse ci-dessous :

DIRECTION DES ROUTES

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

02.32.79.52.70

L'occupation est autorisée sur une durée prévisionnelle de 2 jours du 18/05/2026 au 19/05/2026, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS D'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 2 jours à compter du 18/05/2026, conformément à la demande du permissionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

Pour le Président du Département

Diffusions :

Le permissionnaire pour attribution ;
Le demandeur pour information ;

Annexe :

Document annexe pour permis de stationnement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification, qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

